

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

Arrêté permanent

Actualisation du règlement intérieur de la piscine municipale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2144-3 ;

VU le règlement intérieur de la piscine municipale édicté par arrêté municipal n° AJ/2020-04-04 du 10 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur de la piscine municipale en vigueur, afin de mettre à jour certaines dispositions réglementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE I - ABROGATION

L'arrêté municipal n° AJ/2020-04-04 du 10 avril 2020 portant édicton du règlement intérieur de la piscine municipale et le règlement intérieur qui lui est annexé sont abrogés.

ARTICLE II - ÉDICTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de la piscine municipale actualisé, tel qu'annexé au présent arrêté, est édicté.

ARTICLE III - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté et le règlement intérieur de la piscine municipale ci-annexé entreront en vigueur à l'issue de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes : transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité et publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

ARTICLE IV - AMPLIATION / PUBLICATION / VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Directeur Général des Services, le Directeur du service des Sports, le Directeur de la piscine municipale, la Responsable de la Police Municipale, et les agents placés sous leur responsabilité le cas échéant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté et le règlement intérieur ci-annexé seront affichés à l'entrée de la structure concernée.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et il fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en préfecture et de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON

22 rue d'Assas - BP 61616

21016 DIJON Cedex

☎ 03 80 73 91 00

✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 1^{er} juillet 2026.


Guillaume RUET

